



No de résolution
ou annotation

2015/12-33

PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION

Il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Junior Larocque et unanimement résolu que le plan triennal d'immobilisation soit accepté comme suit :

	2016	2017	2018	Total
Investissement				
Informatique — serveur	2 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	6 000 \$
Mise aux normes eau potable			4 500 000 \$	4 500 000 \$
Bornes-fontaines (1)	6 000 \$	6 000 \$	6 000 \$	18 000 \$
Plancher garage municipal et lift	20 000 \$			20 000 \$
Rue des Loisirs		1 200 000 \$		1 200 000 \$
Pompes Rang 2	20 000 \$			20 000 \$
Point d'eau (schéma de couverture de risque)		35 000 \$	35 000 \$	70 000 \$
Montée Taillardat			3 200 000 \$	3 200 000 \$
Gratte pour camion (Dodge)	11 800 \$			11 800 \$
Convoyeur pour 10 roues	3 200 \$			3 200 \$
Tables CCEJ	5 000 \$			5 000 \$
Entretien anciens enrochements des berges (état de situation)	12 000 \$			12 000 \$
Pavage 125 mètres Rang 2	200 000 \$			200 000 \$
Recharge mécanisée de la chaussée	75 000 \$	75 000 \$	75 000 \$	225 000 \$
Matériel de signalisation routière	3 000 \$			3 000 \$
Ponceau rue des Mouettes	40 000 \$			40 000 \$
Total des investissements	398 000 \$	1 318 000 \$	7 818 000 \$	9 534 000 \$
Financement				
Surplus accumulé		75 000 \$	75 000 \$	150 000 \$
Emprunt à long terme	271 800 \$		3 270 000 \$	3 541 800 \$
Subventions			4 430 000 \$	4 430 000 \$
Fonds de roulement	20 000 \$			20 000 \$
PMVI				— \$
Retour sur taxe de l'essence				— \$
Subvention ILL				— \$
Appui financier Hydro				— \$
Pacte rural				— \$
Fonds de la Toulnostouc				— \$
À définir	87 000 \$	1 235 000 \$	35 000 \$	1 357 000 \$
À même les activités financières	19 200 \$	8 000 \$	8 000 \$	35 200 \$
Contribution citoyens				— \$
Autofinancement				— \$
Total financement	398 000 \$	1 318 000 \$	7 818 000 \$	9 534 000 \$

2015/12-34

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2016-02 DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2016

ATTENDU que le conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales No 5614-MST (FLA 792)

ATTENDU qu'un projet de budget joint en annexe des présentes a été soumis à l'attention des membres du conseil municipal ;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions du Code municipal de la province de Québec, il est permis d'imposer des taxes générales et spéciales, ainsi que des tarifs pour les services d'aqueduc, d'égout et de vidange ;

ATTENDU que, pour les fins de l'administration courante, la municipalité de la Paroisse de Ragueneau a prévu, pour l'année 2016, les appropriations budgétaires nécessaires, le tout tel qu'il appert des revenus budgétaires produits en annexe « A » des présentes et des dépenses budgétaires produites en annexe « B » des présentes, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme si ici au long récit ;

ATTENDU que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau de prévoir les règles applicables au cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance ;

ATTENDU que le conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 14 décembre 2015 ;

À CES CAUSES, il est proposé par le conseiller monsieur Sylvain Junior Larocque et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau adopte le règlement numéro 2016-01, tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir comme si ici au long récit.

ARTICLE 2 BUDGET

La municipalité adopte, pour l'année 2016, le budget tel que joint au présent règlement, l'annexe « A » faisant état des revenus anticipés de la municipalité pour l'année 2015 et l'annexe « B » faisant état des dépenses anticipées de la municipalité pour l'année 2015, lesdites annexes faisant partie intégrante du présent règlement comme si ici au long récit.

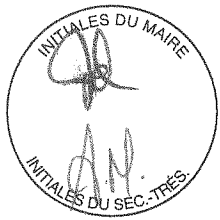
ARTICLE 3 AUTORISATION DE DÉPENSES

Le conseil est autorisé à faire les dépenses comme prévues à l'annexe « B » jointe au présent règlement.

ARTICLE 4 TAUX DE TAXES

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus et combler la différence entre les dépenses prévues et le total des recettes reçues de la municipalité, les taxes foncières suivantes sont imposées :

Une taxe foncière générale de 1,60 \$ du cent dollars d'évaluation sur toute catégorie résiduelle (résidentielle et autres), 1,72 \$ du cent dollars d'évaluation sur toute catégorie d'immeubles de 6 logements ou plus, 2,11 \$ du cent dollars d'évaluation sur toute catégorie d'immeubles non résidentiels et sur toute catégorie d'immeubles industriels, le tout tel que porté au rôle d'évaluation pour l'année 2016.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 TAXES DE LA TAXE SPÉCIALE — ENROCHEMENT DES BERGES

Une taxe spéciale de 0,029 \$ du cent dollars d'évaluation soit imposée sur toute catégorie d'immeuble résiduelle (résidentielle et autres) ;

Une taxe spéciale de 3,42 \$ du mètre linéaire soit imposée sur tous les immeubles situés en bordure des travaux d'enrochement tel qu'il appert à l'annexe du règlement 2008-05.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE PAIEMENT

Si le paiement des taxes et compensations municipales pour l'année 2016 est de 300 \$ et plus, le compte peut être payé en trois versements égaux, soit le 15 mars, le 15 juin et le 15 septembre.

Si le montant des taxes et compensations municipales pour l'année courante est inférieur à 300 \$, le compte est payable en totalité le ou avant le 15 mars 2016.

L'échéance de tout autre compte dû à la municipalité est fixée à trente (30) jours après la date de facturation si le montant est inférieur à 300 \$. Pour les comptes de 300 \$ et plus, l'échéance est fixée à trente (30) jours pour la moitié du montant dû et à soixante (60) jours pour le solde.

ARTICLE 7 TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un tarif annuel de 200 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2016 de tous les usagers du service d'aqueduc (un usager = un logement desservi ou un autre local).

ARTICLE 8 TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT — CENTRE DU VILLAGE

Qu'un tarif annuel de 150 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2016 de tous les usagers du service d'égout — réseau du centre du village (un usager = un logement desservi ou un autre local).

ARTICLE 9 TARIFS POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES — RUE BOUCHARD

Qu'un tarif annuel de 60 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2016 de tous les usagers du service d'égout de la rue Bouchard (un usager = un logement desservi ou un autre local).

Qu'un tarif annuel de 490 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2016 de tous les usagers du service de traitement des eaux usées de la rue Bouchard (un usager = un logement desservi ou un autre local).

ARTICLE 10 TARIFS POUR LE SERVICE DE VIDANGE

Qu'un tarif annuel de 202 \$ soit exigé et prélevé pour l'année financière 2016 de tous les usagers du service de vidange (un usager = un logement desservi ou un autre local).

ARTICLE 11 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Les tarifs pour les compensations de services tels que décrétés au présent règlement doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire apparaissant au rôle d'évaluation.



No de résolution
ou annotation

Formules Municipales No 5614-MST (FLA 792)

ARTICLE 12 RACCORDEMENT

Tout raccordement au système d'aqueduc et/ou d'égout municipal déjà existant sera effectué par la municipalité au coût de 500 \$ chacun.

ARTICLE 13 FRAIS D'ADMINISTRATION

13.1 En cas de paiement effectué par chèque ou retrait préautorisé, le propriétaire se verra facturer un montant additionnel de 10 \$, et ce, pour chacun des effets retournés par l'institution financière ;

13.2 Lorsque la municipalité se voit dans l'obligation de prendre des procédures légales pour recouvrer un compte, les frais supplémentaires suivants seront en plus payables par le contribuable :

Frais de timbrage : au tarif en vigueur selon la Loi
Frais d'avis : 10 \$
Frais de mandat : 15 \$.

ARTICLE 14 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt pour tous les comptes en souffrance à la municipalité est fixé à 7 % annuellement pour l'exercice financier 2016.

ARTICLE 15 TAUX DE PÉNALITÉ

En plus du taux d'intérêt, une pénalité de 5 % l'an du montant des comptes impayés est exigible.

ARTICLE 16 DIMINUTION DE SERVICE

Dans le cas d'un bâtiment à logements, il sera possible pour un propriétaire de se faire diminuer les coûts reliés aux services municipaux. Cette diminution s'applique à un seul service d'aqueduc, un seul service de vidange et un seul service d'égout si applicable.

Pour ce faire, le propriétaire devra donner un avis écrit au secrétaire-trésorier de la municipalité attestant que le logement est inoccupé et remplir le formulaire prévu à cet effet.

Pour faire suite à cet avis écrit, un délai de six (6) mois d'attente est exigé et les taxes de service pour cette période ne sont pas remboursables.

Si le propriétaire donne cet avis écrit, la propriété sera diminuée d'un service d'aqueduc, de vidange et d'égout si applicable pour chaque mois entier de calendrier pendant lequel ledit logement n'aura pas été occupé, et ce, à compter du premier jour suivant la période de six (6) mois exigée.

Le propriétaire qui produit une déclaration fautive ou erronée au secrétaire-trésorier indiquant qu'un logement est inoccupé alors qu'il est occupé est passible d'une pénalité de cinq cents dollars (500 \$).

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

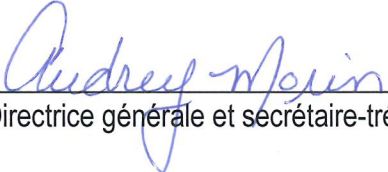


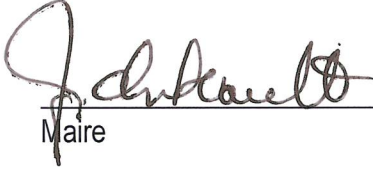
No de résolution
ou annotation

2015/12-35

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller monsieur Neil Brien et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 19 h 49.


Directrice générale et secrétaire-trésorière


Maire

Je, Joseph Imbeault, atteste que la signature apposée ci-dessus équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions que contient ce procès-verbal au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.